



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
SB (DRIRE YA)

ARRETE N° 2006-07-0226 du 27 juillet 2006

**complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la
société MONTUPET dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium
situé ZI de la Martinerie, sur le territoire de la commune de DIORS (36130)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifié au titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27.7.a, 27.7.e, 28.1, 30.22, et 70.VII relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 9 mars 1999 autorisant la société MONTUPET à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située à DIORS, ZI de la Martinerie ;

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 2 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 29 juin 2006 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 juillet 2006 ;

Considérant que la société MONTUPET a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils qui se substitue à certaines des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la société MONTUPET a mis en place un plan de gestion des solvants, compte tenu de la quantité de ses consommations annuelles de ce type de produit ;

Considérant qu'il importe toutefois, au regard de ces démarches, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, et notamment vis à vis des émissions de composés organiques volatils ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-E-540 du 9 mars 1999, la société MONTUPET, dont le siège social est situé 202 quai de Clichy – BP 77 – 92112 CLICHY CEDEX, est soumise aux dispositions ci-après concernant les **émissions de Composés Organiques Volatils** de son établissement situé ZI de la Martinerie – 36130 DIORS.

ARTICLE 2 – Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites figurant à l'article III.2.C.b de l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 9 mars 1999 et relatives aux émissions de Composés Organiques Volatils dans les rejets atmosphériques de l'établissement sont supprimées et remplacées par les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Installations ou émissaires concernés	Exutoire	Valeurs limites	
		Polluant	Concentration maximale (mg/Nm ³)
Ateliers de moulage sable	Aérateurs en toiture, cheminées (11, 5 m)	COV	110
Cuisson peinture poudre	Cheminée		110
Ateliers de travail mécanique des métaux	Cheminée		110

Installation de décapage thermique	Cheminée		110
Installation de régénération de copeaux d'aluminium	Cheminée		110

ARTICLE 3 – Schéma de Maîtrise des Emissions de Composées Organiques Volatils

Les valeurs limites d'émissions relatives aux Composées Organiques Volatils définies à l'article III.2.C.b de l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 9 mars 1999 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Emissions de Composées Organiques Volatils (SME). Ce SME doit garantir que le flux total d'émissions de Composées Organiques Volatils des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans le présent arrêté.

Les installations faisant l'objet d'un SME sont celles de l'activité Finition Roues (installations de peinture liquide) et de l'activité Noyautage (ateliers de noyautage et installation de régénération des sables).

Le SME est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de Composées Organiques Volatils n'était mise en œuvre sur les installations. L'année de référence considérée pour la détermination de l'émission spécifique cible est 1999.

L'émission spécifique cible de Composés Organiques Volatils à respecter pour les installations faisant l'objet du SME est fixée à **11,857 kg de COV par tonne de métal produite**.

Le flux annuel des émissions diffusées de Composées Organiques Volatils ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Aucun solvant à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 (telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) ne doit être utilisé.

Le calcul de l'émission spécifique de Composés Organiques Volatils pour l'année N considérée est transmis annuellement à l'inspection des installations classées (avant le 31 mars de l'année N+1).

ARTICLE 4 – Plan de gestion des solvants

La consommation annuelle de solvants dans l'établissement étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

Le Plan de Gestion des Solvants doit être établi conformément au guide INERIS intitulé "Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants" (décembre 2003) réalisé sous l'égide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement en l'informant des actions visant à réduire les consommations de solvants (le PGS de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1).

ARTICLE 5 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Madame la maire de la commune de DIORS et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre.

ARTICLE 6 – Droit de recours

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

ARTICLE 7 – Sanctions

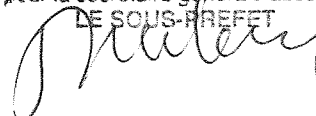
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la maire de DIORS, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

POUR LE PRÉFET,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
pour la secrétaire générale absente
LE SOUS-PREFET



Michel CAMUS